



CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

Règles de classement au 01/01/2023 du grade de conservateur du patrimoine ou de bibliothèque au grade de conservateur en chef du patrimoine ou de bibliothèque

Les avancements de grade sont prononcés dans les conditions suivantes :

A l'échelon du nouveau grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans le précédent grade, à celle que leur aurait procuré l'avancement à cet échelon.